

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 30.714/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 22 septembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif aux bourses de préactivité", a donné le 6 décembre 2000 l'avis suivant :

Observations générales

1. L'exposé des motifs est, sur certains points, lacunaire, alors que certaines dispositions en projet mériteraient un commentaire approprié. Il en est ainsi particulièrement pour l'article 7 en projet.

Par ailleurs, certaines intentions manifestées dans l'exposé des motifs ne sont pas toujours traduites fidèlement dans le texte. Il en est ainsi, par exemple, de l'autorité compétente pour décider de l'octroi d'une bourse de préactivité. Est-ce le Gouvernement (article 1er de l'avant-projet de décret en projet) ou le Ministre (commentaire de l'article 5 en projet) ?

L'exposé des motifs et le commentaire des articles sont à revoir et à compléter en conséquence.

2. L'attribution directe par le décret de compétences à un ministre est contraire à l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. En effet, il n'appartient qu'aux gouvernements des entités fédérées d'attribuer, à leurs membres, s'ils le jugent opportun, des compétences d'exécution d'un décret ou d'une ordonnance (1).

(1) Voyez M. UYTENDAELE, "Regards sur un système institutionnel paradoxal (Précis de droit public belge)", Bruylant, 1997, pp. 464 et 465.

Il y a, dès lors, lieu d'omettre les dispositions qui attribuent directement des compétences à un ministre, comme c'est le cas aux articles 5, § 1er et § 4, du projet.

3. L'avant-projet de décret ne peut se suffire à lui-même et nécessite que soient réglées plusieurs questions laissées au pouvoir du Gouvernement, comme l'indiquent d'ailleurs le Commissaire européen, dans son courrier du 8 septembre 2000, ainsi que l'inspecteur des Finances, dans son avis du 4 octobre 2000.

Dans cette mesure, l'avant-projet de décret ne pourra entrer en vigueur qu'une fois ces questions réglées dans un arrêté du Gouvernement, ainsi qu'il sera proposé sous l'article 10.

Observations particulières

Arrêté de présentation

L'avant-projet de décret est dépourvu d'un arrêté de présentation. Il doit être complété à cet égard.

Dispositif

Dans l'ensemble du projet, on remplacera le mot "porteur" par celui de "promoteur".

.../...

Article 1er

On écrira :

"... à toute personne physique proposant un projet de création ...".

Article 2

L'alinéa 2 doit s'écrire :

"Le projet doit tendre à la création d'une entreprise individuelle : société à but lucratif ou société à finalité sociale".

Article 3

1. Au paragraphe 1er, mieux vaut écrire :

"... les dépenses engagées par le promoteur ...".

2. L'énumération du paragraphe 2, alinéa 1er, en projet se fera sous une numérotation "1°, 2°, 3°, 4°" qui remplacera les quatre points.

La même observation vaut pour l'article 6 en projet.

.../...

3. A l'alinéa 2 du même paragraphe, on écrira :

"... les dépenses de toute nature engagées par le promoteur ... dépenses admissibles visées à l'alinéa 1er."

4. Au paragraphe 3, alinéa 2, en projet, il y a lieu de préciser ce que l'on entend par "temporairement". L'exposé des motifs vise le "renoncement temporaire à un salaire" ou "la perte d'un salaire". Il convient de préciser si la disposition en projet vise également cette deuxième hypothèse.

Article 4

Il y a lieu de préciser que les dispositions de l'article 3 sont applicables pour l'octroi d'un complément de bourse et que, à l'instar de la bourse, c'est le Gouvernement qui octroie le complément de bourse.

Article 5

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, en projet, afin de concrétiser l'intention manifestée au commentaire de l'article 6 en projet, il y a lieu de préciser que, lors de l'examen des projets, le comité de sélection est tenu de respecter les critères d'évaluation visés à l'article 6 en projet.

.../...

Après les mots "chargé d'examiner les projets", on ajoutera donc les mots "selon les critères d'évaluation visés à l'article 6".

2. a) Au paragraphe 2, alinéa 1er, il faut écrire :
"Le comité est composé ...".

b) Dans le même alinéa 1er, apparaît le concept d'"économie sociale marchande". Le commentaire de l'article doit le clarifier.

3. Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu de confier au Gouvernement non seulement le pouvoir d'arrêter la composition du comité, mais aussi celui de la désignation des membres, leur rétribution éventuelle, la durée de leur mandat, les règles de fonctionnement de ce comité ...

4. L'article 87, § 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 précise que chaque Gouvernement dispose en propre d'une administration, d'institutions et d'un personnel. Il n'appartient, dès lors, pas au législateur, mais au Gouvernement de régler l'affectation du personnel de l'administration.

Le paragraphe 3 en projet sera donc omis.

.../...

Article 7

1. Cette disposition donne au Gouvernement le pouvoir d'arrêter les modalités relatives à l'agrément des consultants. Elle reste en défaut de préciser si l'intervention d'un consultant agréé est obligatoire ou ne l'est pas.

La même observation vaut pour les "organismes habilités à recevoir une demande où à accompagner un projet".

2. Il y aurait lieu de préciser dans la disposition en projet ce que l'on entend par "promotion de la mesure".

3. La présentation de cette disposition doit être revue fondamentalement en la divisant en alinéas.

Article 8

1. L'alinéa 1er est superflu parce que les dispositions qui y sont visées de manière générale sont celles énumérées dans les alinéas 2, 3 et 4. Cet alinéa sera donc omis.

.../...

2. L'article 8 doit être rédigé comme suit :

"Art. Dans le décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et la technologie sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'article 1er, sont supprimés les mots ...;

2° à l'article 2, sont supprimés les mots ...;

3° à l'article 3, § 4, sont supprimés les mots ...;".

Article 10

Conformément à l'observation générale n° 3, la disposition en projet pourrait être rédigée comme suit :

"Le présent décret entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de son arrêté d'exécution.".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS